



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.436/4
du 2 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 17 avril 1997 relatif aux
fonctionnaires de l'Administration forestière'

Le 7 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 1997 relatif aux fonctionnaires de l'Administration forestière'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal, non seulement dans les dispositions mentionnées aux alinéas 1^{er} et 2 du préambule, mais aussi dans l'article 3, 1°, du décret du 15 juillet 2008 'relatif au Code forestier'.

Le préambule sera complété en conséquence.

2. Il ressort du dossier que le projet d'arrêté a fait l'objet de la négociation syndicale requise en vertu de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 'organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités' et de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de cette disposition.

Le préambule sera complété pour viser l'accomplissement de cette formalité.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY